

N°:

YANNICK PÂQUET, domicilié au 490,
rue Sylvio, dans la ville de Drummondville
et le district de Drummond, province de
Québec, J2A 1L6;

Demandeur

c.

ENTOSYSTÈME INC., personne morale
ayant son siège au 3575, rue Marie-
Curie, dans la ville de Drummondville et
le district de Drummond, province de
Québec, J2A 0A9;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE
DISTRICT DE DRUMMOND, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Le Demandeur désire être autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de locataire, résident, propriétaire ou à quelque titre que ce soit de la ville de Drummondville, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7

*depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101^e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101^e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard Jean-de-Brébeuf», périmètre étant identifié sur une carte de la ville de Drummondville sous la cote **PIÈCE R-1**;*

(ci-après collectivement le « **groupe** » et individuellement « **les membres** »);

I. LES PARTIES

2. Le Demandeur est résident de la ville de Drummondville depuis le 19 novembre 2004, étant copropriétaire avec sa conjointe d'une résidence sise au 490, rue Sylvio, tel qu'il appert de l'acte de vente daté du 19 novembre 2004, **PIÈCE R-2**, et fait ainsi partie du groupe pour lequel il demande l'autorisation d'intenter la présente action collective;
3. La Défenderesse Entosystème inc. (ci-après « **Entosystème** »), est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, exploitant une usine de production de protéines et de farines d'insectes produits à partir de déchets organiques, sise au 3575 rue Marie-Curie, dans le secteur de Saint-Nicéphore à Drummondville, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **PIÈCE R-3**;
4. Depuis le 5 novembre 2021, Entosystème est propriétaire du lot 6 455 228 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Drummond, tel qu'il appert de l'acte de vente daté du 5 novembre 2021, **PIÈCE R-4**, ainsi que du lot 6 501 620 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Drummond depuis le 23 août 2023, tel qu'il appert de l'acte de vente daté du 23 août 2023, **PIÈCE R-5**. Ces lots ont été joints le 20 octobre 2023 pour former le lot 6 593 701, dont l'adresse municipale est le 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7, tel qu'il appert de l'Index des immeubles pour ce lot, **PIÈCE R-6**;

II. LES FAITS

a) Le début des activités commerciales de la Défenderesse et l'implantation d'une usine en Estrie

5. Entosystème a lancé ses activités commerciales en 2018 avec l'ouverture d'une usine sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (ci-après l'« **usine de Sherbrooke** ») suivant deux (2) années de recherche et développement ainsi que l'ouverture d'une usine laboratoire, tel qu'il appert de de l'historique de l'entreprise affiché sur le site web d'Entosystème, **PIÈCE R-7**;
6. Depuis ses débuts, Entosystème élève des mouches soldat noires, lesquelles convertissent les résidus alimentaires en fertilisant biologique. Les larves sont transformées en farine d'insectes, tandis que le fumier de larve ainsi que les mouches mortes permettent également de produire du fertilisant biologique;
7. L'entreprise affirme que ses buts premiers visent à s'inscrire dans une logique d'économie circulaire en développant des solutions innovantes, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à augmenter l'autonomie et la sécurité alimentaire au Canada;
8. Le 28 avril 2020, après deux (2) ans d'exploitation, Entosystème a reçu une amende de la part de la Ville de Sherbrooke pour une infraction à l'article 1, 5.7.41 du règlement municipal (aujourd'hui abrogé), dont le chef d'accusation était décrit comme la nuisance au voisinage par des odeurs provenant de l'usine de Sherbrooke, pour lequel la plainte initiale a finalement été retirée après trois (3) ans de cheminement judiciaire, tel qu'il appert du plumentif municipal pour le constat P00029631, **PIÈCE R-8**;
9. Vers juin 2021, soit près de trois (3) ans suivant le début des activités commerciales de l'entreprise, alors que l'usine de Sherbrooke n'était qu'à six pourcents (6 %) de sa capacité de production, des résidents et commerçants de la ville de Sherbrooke et plus particulièrement du quartier Rock-Forest se sont plaint aux médias des odeurs nauséabondes constantes émanant de l'usine de Sherbrooke ainsi que du caractère intolérable de la situation, tel qu'il appert d'une couverture médiatique à ce sujet, **PIÈCE R-9**;
10. En juillet 2021, l'usine de Sherbrooke a complètement cessé sa production commerciale dans le but d'éradiquer la problématique d'odeurs, tel qu'il appert de la déclaration de Monsieur Cédric Provost, président et cofondateur d'Entosystème dans l'article de la Voix de l'Est daté du 4 juillet 2021, **PIÈCE R-10**. La production n'a d'ailleurs jamais repris par la suite;

b) L'ouverture de l'usine de Drummondville, les odeurs et les démarches entreprises

11. Le 22 novembre 2021, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **MELCCFP** ») a autorisé la construction d'un établissement industriel pour la fabrication de protéines d'insectes, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q -2, tel qu'il appert d'une copie de l'autorisation ministérielle datée du 22 novembre 2021, **PIÈCE R-11**;
12. Ainsi, suivant l'obtention d'investissements publics et privés à la hauteur de 61 000 000,00 \$ à compter de 2021, Entosystème a débuté la construction de son usine à Drummondville (ci-après l'« **Usine** »), décrite comme la plus grande de ce genre en Amérique du Nord par les médias, tel qu'il appert d'un article du média Le Soleil daté du 23 mai 2023, **PIÈCE R-12**;
13. Notamment, le Gouvernement du Québec a octroyé par le décret 1597-2022 un financement maximal de 4 400 000 \$ à Entosystème le 17 août 2022, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2026-2027, tel qu'il appert d'un extrait de l'édition du 7 septembre 2022 de la *Gazette officielle du Québec*, **PIÈCE R-13**;
14. À ce moment, les partenaires de l'entreprise comptaient notamment Agriculture et Agroalimentaire Canada, BDC, Financement agricole Canada (FAC), Exportation et développement Canada, le ministère des Pêcheries, de l'Agriculture et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), Investissement Québec, la Financière agricole du Québec, RECYC-Québec, la Ville de Drummondville ainsi que Desjardins, tel qu'il appert d'une déclaration de Monsieur Cédric Provost dans une publication datée du 26 avril 2022 sur le site web d'Entosystème, **PIÈCE R-14**;
15. L'Usine a été construite aux abords d'une zone résidentielle de Drummondville connue comme le secteur Saint-Nicéphore, tel qu'il appert d'un extrait Google Maps de la carte géographique de ce secteur, **PIÈCE R-15**;
16. Le 23 mai 2023, l'Usine a finalement ouvert ses portes et débuté sa production industrielle. Dès le mois de mai 2023, des émanations d'odeurs de pourriture, de « charogne » ou ressemblant à du fumier de volaille provenant de l'Usine ont instantanément été constatées par le Demandeur;
17. Ce dernier étant activement impliqué auprès de sa communauté et de son voisinage, il a rapidement constaté que de nombreux résidents du voisinage percevaient également ces odeurs et étaient affectés par cette problématique;

18. Dès l'été 2024, alors que l'Usine avait augmenté sa capacité de production à trente pourcent (30 %) et que les premières chaleurs de l'année se faisaient ressentir, les odeurs sont devenues insoutenables, forçant ainsi les citoyens à prendre action et tenter d'attirer l'attention de la Ville de Drummondville (ci-après la « **Ville** ») et d'Entosystème sur le problème;
19. Au cours des mois de juillet et août 2024, différents citoyens de la Ville se sont adressés aux médias afin de dénoncer la situation et appeler Entosystème à intervenir pour régler le problème d'odeurs, tel qu'il appert d'une revue médiatique des dénonciations de citoyens, **PIÈCE R-16**;
20. Le 19 août 2024, le Demandeur a déposé, lors d'une séance du conseil municipal de la Ville, une pétition recueillant plus de 200 signatures de citoyens mécontents désirant que les odeurs provenant de l'Usine cessent, tel qu'il appert de photos de la *Pétition au sujet des odeurs nauséabondes provenant de Anto Système au 3575 Marie Curie à Drummondville, secteur St-Nicéphore*, **PIÈCE R-17**;
21. Le 22 août 2024, le Demandeur a reçu un accusé de réception de la part de la Ville relativement au dépôt de sa pétition en date du 19 août 2024, tel qu'il appert de la lettre de Me Mélanie Ouellet datée du 22 août 2024, **PIÈCE R-18**;
22. Le 4 novembre 2024, plus de 5 000 citoyens ont reçu une invitation d'Entosystème pour participer à une « soirée d'information » afin de rencontrer l'équipe de l'entreprise, en découvrir plus sur le fonctionnement d'Entosystème et poser des questions. Des photos du pamphlet d'invitation reçu par le Demandeur sont jointes à la présente à titre de **PIÈCE R-19**;
23. Ainsi, le 13 novembre 2024, plus de quarante (40) résidents du secteur de Saint-Nicéphore, dont le Demandeur, ont participé à une rencontre avec Monsieur Cédric Provost, lors de laquelle ce dernier a abordé la problématique d'odeurs et a affirmé avoir fait appel aux meilleurs experts en traitement d'odeurs afin d'y remédier;
24. Monsieur Cédric Provost a également profité de cette rencontre afin de présenter aux citoyens une application mobile, soit *Expoll – Observatoire des odeurs*, permettant de signaler les odeurs, présentée comme un outil devant permettre à Entosystème de géolocaliser les signalements d'odeurs, en plus d'offrir aux citoyens une adresse courriel à laquelle des commentaires relativement à la situation pouvaient être formulés;
25. Le 4 septembre 2024, le Demandeur a reçu une lettre de la Ville mentionnant que la pétition déposée le 19 août 2024 était toujours en cours d'analyse, tel qu'il appert de la lettre de Me Mélanie Ouellet datée du 4 septembre 2024, **PIÈCE R-20**;

26. En date des présentes, aucun autre suivi de la part de la Ville n'a été effectué relativement à la pétition déposée par le Demandeur;
27. Les médias rapportent que le 23 octobre 2024, Entosystème a reçu un avis de non-conformité pour nuisance olfactive de la part de la Ville, en contravention avec l'article 25 du Règlement RV19-5136 de la Ville de Drummondville, tel qu'il appert de l'article du journal l'Express daté du 25 octobre 2024, **PIÈCE R-21**;
28. Lors d'une rencontre avec le journal l'Express dans le cadre d'un article publié le 25 octobre 2024, monsieur Cédric Provost a affirmé qu'Entosystème aurait investi 1 500 000 \$ pour résoudre le problème d'odeurs, Pièce R-18;
29. Le 18 novembre 2024, lors d'une séance du conseil de la Ville, les membres du conseil ont voté à l'unanimité pour que « la Ville de Drummondville demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'intervenir dans le dossier d'Entosystem inc. concernant la problématique d'odeur », en mentionnant que « les émissions d'odeurs nauséabondes de l'entreprise Entosystem inc. affectent le bien-être des résidents en bordure de l'entreprise », tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Drummondville en date du 18 novembre 2024, **PIÈCE R-22**;
30. Les médias rapportent qu'à pareille date, deux (2) avis de non-conformité ont été émis à l'entreprise au terme d'inspections effectuées le 18 juillet et le 1^{er} août 2024, concernant le non-respect par cette dernière de son autorisation ministérielle, ainsi que son incapacité à maintenir le fonctionnement optimal d'un équipement destiné à réduire l'émission d'odeurs dans l'environnement, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada daté du 21 novembre 2024, **PIÈCE R-23**;
31. En date des présentes, et ce depuis le début de l'année 2025, l'Usine a atteint cent pourcent (100 %) de sa capacité de production. Avec l'arrivée de quelques journées de chaleur au cours des mois de printemps, les épisodes d'odeurs sont maintenant à leur apogée, étant plus intenses vers l'heure du midi et du souper;

III. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

32. Considérant le régime de responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec*, la présence non équivoque de l'élément de voisinage entre les membres et Entosystème, des troubles dont la provenance provient de l'exercice du droit de propriété d'Entosystème, de même que le caractère anormal de l'inconvénient subi par les membres, le Demandeur soumet

respectueusement à cette honorable Cour que la responsabilité d'Entosystème doit être retenue;

33. En effet, l'inconvénient consistant en la présence d'odeurs émanant de l'Usine est devenu une source d'inconvénients de voisinage anormaux, graves et récurrents ainsi que de nuisances intenses excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
34. En l'espèce, les odeurs présentent nécessairement un caractère répétitif et quasi continu, celles-ci se manifestant pratiquement chaque jour depuis mai 2023;
35. Bien que leur intensité puisse varier en fonction de la direction des vents selon la période de la journée, le Demandeur constate la présence quasi quotidienne d'odeurs émanant de l'Usine;
36. Le secteur de Saint-Nicéphore étant résidentiel et n'étant pas affecté par la présence d'odeurs provenant de l'agriculture par exemple, la présence d'odeurs néfastes n'avait jamais été expérimentée par les citoyens préalablement à l'instauration de l'Usine au sein de la Ville;
37. À cet égard, les odeurs ne sont pas simplement inconfortables, elles sont tout simplement insupportables, dépassant largement le seuil de tolérance dont les voisins doivent normalement faire preuve, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-bas;
38. Ainsi, à la lumière des éléments susmentionnés ainsi que les dommages détaillés ci-après, il est manifeste qu'un trouble empêchant un voisin de jouir normalement de sa propriété en raison de sa gravité et sa récurrence consiste nécessairement en un inconvénient dépassant le seuil de tolérance que se doivent les voisins;

IV. LES DOMMAGES

39. Le Demandeur soumet respectueusement à cette honorable Cour que les inconvénients reprochés à Entosystème sont pénibles et insoutenables, en ce qu'ils affectent directement la qualité de vie des membres et leur capacité à jouir de leur propre demeure;
40. En effet, le Demandeur, tout comme plusieurs membres ayant partagé avec ce dernier leur exaspération face à la situation, n'est plus en mesure de profiter de sa cour arrière, piscine, barbecue ou encore des rues de son quartier. De plus, plusieurs d'entre eux ont renoncé à recevoir leurs proches, les odeurs étant trop inconfortables et gênantes pour ce faire;

41. Les membres sont contraints de garder leurs fenêtres fermées pratiquement en tout temps, même en été, les obligeant ainsi à demeurer isolés et reclus dans leur domicile;
42. À titre d'exemple, une citoyenne de la région, laquelle met en location sa propriété sporadiquement lorsqu'elle quitte pour des vacances, a confié au Demandeur que ses locations habituelles se voyaient souvent annulées en raison des odeurs incommodantes;
43. Alors que la maison devrait être un lieu de repos, de relaxation et de bien-être pour chacun des citoyens de Drummondville, ceux-ci s'y retrouvent encabanés de force en raison des odeurs insoutenables provenant de l'Usine;
44. Cette situation s'accompagne d'une frustration et d'une exaspération grandissante chez chacun des membres, ceux-ci étant contraints de moduler leur vie et leurs activités autour d'un problème pour lequel aucune solution concrète ou efficace ne semble être envisagée;
45. Qui plus est, les membres subissent un stress constant lié à la crainte que la valeur de leur propriété diminue en raison des inconvénients de voisinage. Bien qu'ils ne présentent pas de réclamation à ce titre, cette incertitude financière engendre des conséquences concrètes pour plusieurs d'entre eux, notamment la perspective de devoir reporter leur retraite ou de rester dans leur résidence plus longtemps qu'ils ne l'auraient souhaité. Pour ces citoyens dont la propriété constitue souvent le principal actif, l'absence de solution, à court comme à long terme, accentue encore davantage leur inquiétude;
46. Outre les dommages associés à la jouissance de la propriété de chacun des membres, certaines tâches quotidiennes comme se rendre à l'épicerie sont affectées, l'odeur pénétrant dans plusieurs commerces ou atteignant leur terrain;
47. Alors que le secteur de Saint-Nicéphore en est un où le sentiment de communauté est fort et où les gens ont tendance à se regrouper à l'extérieur pour socialiser, ce type de rencontre est devenu trop désagréable;
48. À titre d'exemple, le Demandeur, lequel apprécie aller jogger de temps à autre afin de se détendre suivant une journée de travail, trouve maintenant cette activité frustrante et désagréable en raison des odeurs, ou renonce parfois tout simplement à l'exercer aux moments de la journée où les odeurs sont plus fortes;
49. Au niveau physique, certains membres allèguent subir des maux de tête ou des nausées en raison des odeurs, étant parfois contraints de quitter certaines pièces pour s'isoler et atténuer tant que possible les effets des

odeurs, tel qu'il appert du courriel de signalement de Madame Claire Manon Le Sage au MELCCFP daté du 26 juillet 2024, **PIÈCE R-24**;

50. Pour résumer, les membres sont contraints de modifier ou simplement cesser leurs activités ou tâches courantes en raison des inconvénients de voisinage causés par les activités de l'Usine, lesquels leur occasionnent d'ailleurs un stress et une frustration quotidienne, le tout minant leur qualité de vie et la jouissance paisible de leur propriété;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

a) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont :

51. Depuis mai 2023, le Demandeur subit les préjudices susmentionnés découlant des activités de l'Usine implantée depuis ce moment dans son secteur;
52. Le Demandeur demeurant sur la rue Sylvio dans le secteur de Saint-Nicéphore (Pièce R-2), soit à moins d'un kilomètre (1 km) de l'Usine, est directement affecté par la problématique d'odeurs;
53. Ce dernier, résidant dans le Secteur de Saint-Nicéphore depuis plus de vingt (20) années, n'avait auparavant jamais éprouvé de troubles de voisinages, appréciant son secteur, ses voisins et sa qualité de vie;
54. Or, depuis l'instauration de l'Usine et le début de ses activités, le Demandeur a vu sa qualité de vie considérablement minée;
55. Bien que le Demandeur ne réside pas dans les rues les plus rapprochées de l'Usine, ce dernier a constaté la présence d'odeurs nauséabondes dès le mois de mai 2023;
56. Le Demandeur, étant originaire de la campagne, n'est pas étranger aux odeurs agricoles, dont celles de fumier. Cependant, il qualifie les odeurs dont il est question en l'espèce de plus nuisibles, s'apparentant à une odeur de « charogne »;
57. Le Demandeur soumet avoir perdu la jouissance de son terrain extérieur, n'étant plus en mesure de profiter de sa terrasse, sa piscine, son terrain de volleyball et son foyer extérieur en raison des odeurs insoutenables;

58. Également, le Demandeur craint fortement que les odeurs s'empirent en période de canicule au cours de l'été à venir considérant que les opérations de l'Usine sont, pour la première fois, à cent pourcent (100 %);
59. Par ailleurs, lorsque le Demandeur ouvrait ses fenêtres l'été dernier, ses vêtements, le mobilier, de même que les pièces de sa maison étaient imprégnés de cette odeur qu'il qualifie de « dégoûtante »;
60. Qui plus est, le Demandeur se questionne fortement et craint les impacts nocifs que pourraient potentiellement avoir les odeurs ou encore les produits utilisés par Entosystème pour contrer ces odeurs sur sa santé, lesquels se retrouvent dans la fumée propagée dans le quartier et atteignant sa propriété;
61. Cette crainte s'accompagne d'une irritabilité chez le Demandeur, ce dernier étant impliqué dans cette cause depuis ses débuts et ayant investi énormément de son temps personnel dans l'espoir que la situation change, mais ayant l'impression d'être laissé à lui-même devant cette situation qui lui semble irrémédiable;
62. Finalement, le Demandeur subit un stress psychologique et financier important en raison de la situation actuelle, en ce qu'il a l'impression de ne pas pouvoir vendre sa maison tant que la situation n'est pas réglée en raison d'une perte de valeur manifeste de celle-ci vu les odeurs;
63. À la lumière de ce qui précède, le Demandeur est donc en droit de demander compensation à Entosystème pour les troubles et inconvénients anormaux de voisinage desquels découlent les préjudices susmentionnés;

b) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :

64. Chaque membre a subi des dommages découlant des inconvénients anormaux de voisinage causés par Entosystème, lesquels ont été précédemment détaillés;
65. Les dommages subis par chacun des membres sont la conséquence directe des inconvénients causés par Entosystème;
66. Par conséquent, chaque membre est en droit de réclamer des dommages compensatoires pour les préjudices découlant des inconvénients causés par Entosystème;

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

67. Le nombre exact de membres du groupe ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et la responsable des inconvénients visés par la présente action collective a été identifiée;
68. Les personnes pouvant composer le groupe sont situées à travers tout le secteur de Saint-Nicéphore, à Drummondville, s'étendant sur environ 96 kilomètres carrés;
69. À titre d'exemple, les médias rapportent qu'environ 5 000 résidences de citoyens possiblement atteints par la problématique d'odeurs ont reçu l'invitation d'Entosystème pour la participation à leur soirée d'information du 13 novembre 2024 dont il a été question précédemment, tel qu'il appert de l'article du journal L'Express daté du 22 novembre 2024, **PIÈCE R-25**;
70. De plus, la composition du groupe décrit rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant le fait que le Demandeur ne possède pas les noms de toutes les personnes pouvant être visées;
71. Par ailleurs, une pluralité de recours distincts pourrait mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les membres;
72. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de membres susceptibles de faire partie du groupe;
- d) Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les membres à la Défenderesse que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
73. Les opérations de l'Usine de la Défenderesse ont-elle causé des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, causés par les opérations de l'Usine de la Défenderesse depuis son ouverture le 23 mai 2023 ?
74. Les membres du groupe subissent-ils des troubles et inconvénients anormaux de voisinage découlant de l'exploitation de l'Usine par la Défenderesse au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* ?
75. La responsabilité sans faute de la Défenderesse est-elle engagée au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* ?
76. Les membres du groupe subissent-ils des préjudices étant la suite immédiate et directe des inconvénients anormaux reprochés ?

77. Les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires découlant des préjudices subis ?
78. Le cas échéant, quel est le quantum des dommages pouvant être établi au stade collectif ?
79. Les membres sont-ils en droit d'obtenir l'émission d'une injonction ordonnant que Entosystème opère de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage ?

e) La cause d'action et les conclusions recherchées

80. La cause d'action du Demandeur découle des troubles de voisinages subis par le groupe et causés par les nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes générées par l'usine exploitée par Entosystème depuis mai 2023 et est basée sur l'article 976 du *Code civil du Québec*;
81. Le Demandeur soumet que les nuisances dont il est question constituent des inconvénients anormaux de voisinage pour les résidents du secteur visé;
82. Le Demandeur lui-même ainsi que les membres subissent continuellement des préjudices causés par ces nuisances, à savoir :
 - Une atteinte à la jouissance paisible de leurs biens se manifestant par une incapacité de jouir pleinement tant de l'intérieur que de l'extérieur de leur résidence;
 - Une atteinte à leur quiétude et bien-être en raison de l'inconfort continu qu'ils subissent ainsi que l'impatience, la frustration et le découragement ressentis dans l'attente que les nuisances subies prennent fin un jour, de même que le stress quant à l'incertitude des impacts potentiels des émanations sur leur santé physique et financière;
83. De plus, compte tenu de la nature des inconvénients causés, lesquels constituent des troubles de voisinage, le Demandeur est en droit de rechercher la cessation des troubles dont il est question en demandant des conclusions injonctives;
84. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

ORDONNER à la Défenderesse de cesser les nuisances causées par l'exploitation de l'Usine ou d'exercer ses opérations de manière à ce que les nuisances causées ne constituent pas des inconvénients anormaux de voisinage;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres la somme de 8 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires par année, à compter du 23 mai 2023 et jusqu'au jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes;

RÉSERVER à chacun des membres le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source;

LE TOUT avec les frais de justice;

f) Le statut de représentant

85. Le Demandeur soumet à cette honorable Cour qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, le tout, pour les motifs détaillés ci-après;
86. D'abord, le Demandeur est activement impliqué dans la recherche d'une solution à la problématique d'odeurs, depuis la survenance de celles-ci en mai 2023;
87. À cet égard, le Demandeur a rencontré monsieur Cédric Provost à plusieurs reprises et lui a adressé de nombreux courriels relativement à l'inconvénient de voisinage en question, le tout dans l'intérêt des membres et dans l'optique de faire cesser cet inconvénient, tel qu'il appert des échanges courriels entre le Demandeur et Cédric Provost, en liasse, **PIÈCE R-26**;
88. De plus, le Demandeur est celui ayant procédé au porte-à-porte auprès des citoyens du secteur de Saint-Nicéphore afin d'obtenir des signatures à la *Pétition au sujet des odeurs nauséabondes provenant de Anto Système au 3575 Marie Curie à Drummondville, secteur St-Nicéphore*, Pièce R-17, et la déposer auprès de la Ville lors d'un conseil de ville en date du 19 août 2024;

89. La pétition avait initialement été amorcée par un citoyen du quartier qui s'était engagé dans cette démarche en raison de l'impact important des odeurs persistantes sur sa conjointe. Ne disposant plus de l'énergie pour poursuivre ses démarches, ce citoyen a expressément demandé au Demandeur de prendre la relève de la pétition, ce que ce dernier a accepté, poursuivant l'initiative au nom des résidents affectés;
90. Le Demandeur a également échangé avec plusieurs intervenants de la Ville dans le but d'obtenir des réponses aux questions des citoyens et demander à cette dernière d'agir dans le présent dossier, tel qu'il appert des courriels à ce sujet datés du 15 janvier au 10 février 2025, en liasse, **PIÈCE R-27**;
91. Afin d'augmenter la visibilité relative à la cause des citoyens et espérant susciter des changements de la part des organismes concernés, le Demandeur s'est adressé aux médias dans le passé, tel qu'il appert de l'article de TVA Nouvelles daté du 14 août 2024, **PIÈCE R-28**;
92. Depuis la survenance des odeurs, le Demandeur a donc consacré un nombre considérable d'heures à cette cause dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens demeurant à proximité de l'Usine;
93. Ainsi, bien que le Demandeur comprenne l'ampleur de la tâche qui l'attend en tant que représentant, ce dernier est très actif et disposé à faire valoir les droits des membres, et ce, depuis la survenance des odeurs, bien avant l'institution du présent recours;
94. Dans le contexte de l'institution du présent recours, le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
95. Le Demandeur a également été informé du cheminement d'une action collective et sera informé par ses procureures des démarches entreprises tout au long de ce cheminement;
96. Finalement, le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR *la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;*

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une demande en dommages-intérêts compensatoires et en injonction découlant des troubles de voisinage que subissent les membres du groupe, lesquels sont causés par des nuisances consistant en des odeurs nauséabondes générées par l'usine exploitée par Entosystème inc. »;

ATTRIBUER au Demandeur, Yannick Pâquet, le statut de représentant aux fins d'exercice de l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit et illustré à la Pièce R-1:

« Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de locataire, résident, propriétaire ou à quelque titre que ce soit de la ville de Drummondville, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard Jean de Brébeuf ».

IDENTIFIER comme suit les principes questions de fait et de droit à être traitées collectivement :

1. Les opérations de l'Usine de la Défenderesse ont-elle causé des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, causés par les opérations de l'Usine de la Défenderesse depuis son ouverture le 23 mai 2023?
2. Les membres du groupe subissent-ils des troubles et inconforts anormaux de voisinage découlant de l'exploitation de l'Usine par la Défenderesse au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* ?
3. La responsabilité sans faute de la Défenderesse est-elle engagée au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* ?
4. Les membres du groupe subissent-ils des préjudices étant la suite immédiate et directe des inconforts anormaux reprochés ?
5. Les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires découlant des préjudices subis ?
6. Le cas échéant, quel est le quantum des dommages pouvant être établi au stade collectif ?
7. Les membres sont-ils en droit d'obtenir l'émission d'une injonction ordonnant que Entosystème opère de manière à éviter tout inconfort anormal de voisinage ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de locataire, résident, propriétaire ou à quelque titre que ce soit de la ville de Drummondville, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard Jean de Brébeuf ».

ORDONNER à la Défenderesse de cesser les nuisances causées par l'exploitation de l'Usine ou d'exercer ses opérations de manière à ce que les nuisances causées ne constituent pas des inconvénients anormaux de voisinage;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres la somme de 8 000 \$ de dommages-intérêts compensatoires par année par personne à compter du 23 mai 2023 et jusqu'au jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes;

RÉSERVER à chacun des membres le droit de réclamer tout autre dommage futur découlant de la même source;

LE TOUT avec les frais de justice.

- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;
- LE TOUT** Avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres et du jugement d'autorisation à venir.

Montréal, le 18 juin 2025

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATÉ
AUDREY DUFRESNE, AVOCATE
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
Lapointe Légal inc.

Procureures de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

adufresne@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : (514) 688-9169

Télécopieur : (514) 565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

N^o:

YANNICK PÂQUET;

Demandeur

c.

ENTOSYSTÈME INC.;

Défenderesse

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

- PIÈCE R-1** Périètre identifié sur une carte de la Ville de Drummondville;
- PIÈCE R-2** Acte de vente daté du 19 novembre 2004;
- PIÈCE R-3** État des renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises;
- PIÈCE R-4** Acte de vente daté du 5 novembre 2021;
- PIÈCE R-5** Acte de vente daté du 23 août 2023;
- PIÈCE R-6** Index des immeubles pour le lot 6 593 701;
- PIÈCE R-7** Historique de l'entreprise affiché sur le site web d'Entosystème;
- PIÈCE R-8** Plumitif municipal pour le constat P00029631;
- PIÈCE R-9** Couverture médiatique au sujet des odeurs nauséabondes constantes émanant de l'usine de Sherbrooke;
- PIÈCE R-10** Article de la Voix de l'Est daté du 4 juillet 2021;
- PIÈCE R-11** Copie de l'autorisation ministérielle datée du 22 novembre 2021;

- PIÈCE R-12** Article de leSoleil daté du 23 mai 2023;
- PIÈCE R-13** Extrait de l'édition du 7 septembre 2022 de la Gazette officielle du Québec;
- PIÈCE R-14** Publication datée du 26 avril 2022 sur le site web d'Entosystème;
- PIÈCE R-15** Extrait Google Maps de la carte géographique du secteur de Saint-Nicéphore;
- PIÈCE R-16** Revue médiatique des dénonciations de citoyens;
- PIÈCE R-17** Photos de la *Pétition au sujet des odeurs nauséabondes provenant de Anto Système au 3575 Marie Curie à Drummondville, secteur St-Nicéphore*;
- PIÈCE R-18** Lettre de Me Mélanie Ouellet datée du 22 août 2024;
- PIÈCE R-19** Photos du pamphlet d'invitation reçu par le Demandeur;
- PIÈCE R-20** Lettre de Me Mélanie Ouellet datée du 4 septembre 2024;
- PIÈCE R-21** Article du journal l'Express daté du 25 octobre 2024;
- PIÈCE R-22** Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Drummondville en date du 18 novembre 2024;
- PIÈCE R-23** Article de Radio-Canada daté du 21 novembre 2024;
- PIÈCE R-24** Courriel de signalement de madame Claire Manon Le Sage au MELCCCFP daté du 26 juillet 2024;
- PIÈCE R-25** Article du journal l'Express daté du 22 novembre 2024;
- PIÈCE R-26** Échanges courriels entre le Demandeur et Cédric Provost;
- PIÈCE R-27** Courriels entre le Demandeur et la Ville datés du 15 janvier au 10 février 2025;
- PIÈCE R-28** Article de TVA Nouvelles daté du 14 août 2024.

Montréal, le 18 juin 2025

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

AUDREY DUFRESNE, AVOCATE

ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE

Lapointe Légal inc.

Procureures de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

adufresne@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : (514) 688-9169

Télécopieur : (514) 565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

N^o:

YANNICK PÂQUET;

Demandeur

c.

ENTOSYSTÈME INC.;

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Drummondville, situé au 1680, boulevard Saint-Joseph, dans la ville de Drummondville et le district de Drummond (Québec) J2C 2G3, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Destinataire : Entosystème inc.
3575, rue Marie-Curie,
Drummondville (Québec)
J2A 0A9

Montréal, le 18 juin 2025

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
AUDREY DUFRESNE, AVOCATE
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
Lapointe Légal inc.

Procureures de la partie demanderesse
mlapointe@lapointelegal.ca
adufresne@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22
Montréal (Québec) H2J 2B7
Téléphone : (514) 688-9169
Télécopieur : (514) 565-9606
Code d'impliqué permanent : BL6430

No :

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE DRUMMOND

YANNICK PÂQUET;

Demandeur

c.

ENTOSYSTÈME INC.;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

COPIE ORIGINALE

NATURE : ACTION COLLECTIVE	MONTANT : N/A
--------------------------------------	-------------------------

N/D : LL25026-1

BL6430



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Me Maryse Lapointe

Me Audrey Dufresne

Me Esther Villeneuve

mlapointe@lapointelegal.ca

adufresne@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606
